

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 20403

présenté par

M. Cherpion, M. Boucard, M. Straumann, Mme Bonnivard, Mme Tabarot, Mme Le Grip,
M. Gosselin et M. Jean-Claude Bouchet

ARTICLE 13

À la première phrase de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« de trois fois le montant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit de supprimer le fait que la cotisation soit assise, pour partie, dans la limite de trois fois le montant d'un plafond et que cela soit remplacé par la limite d'un plafond.

Cela vise donc à modifier l'article 13 de ce projet de loi et plus particulièrement l'assiette des cotisations de ce régime.

Il est en effet à la fois nécessaire et justifié qu'à côté d'un étage commun qui pourrait être créé, existe un deuxième étage « complémentaire » fonctionnant avec des règles propres à chaque grande catégorie d'actifs.